



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.607

25 juin 1998

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Trentième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 607e SEANCE

Tenue au Centre international de Vienne, à Vienne,
le lundi 12 mai 1997, à 10 heures

Président : M. BOSSA (Ouganda)

SOMMAIRE

Insolvabilité transnationale : projet de Dispositions législatives types

Observations générales
Organisation des travaux
Article 14

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de distribution du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

Le débat résumé commence à 10 h 50.

INSOLVABILITE TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES
(A/CN.9/435)

Observations générales

1. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial), présentant le projet de Dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale établi par le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité (A/CN.9/435, annexe), rappelle que c'est en 1993 que la Commission a abordé pour la première fois les problèmes concrets qui se posent dans cette branche du droit. Ce sujet d'étude avait été suggéré par le Secrétariat à la suite des observations et suggestions formulées en 1992 lors du Congrès de la CNUDCI sur le droit commercial international au XXI^e siècle. A cette occasion, plusieurs délégations avaient mentionné les difficultés qui se posaient en cas d'insolvabilité lorsque les débiteurs avaient des avoirs dans plus d'un Etat.

2. La discussion qui a eu lieu lors du Congrès ainsi qu'au sein de la Commission en 1993 a fait apparaître qu'il fallait procéder avec prudence, compte tenu de l'échec des tentatives d'harmonisation qui avaient été faites au sein d'autres instances. Il a été jugé préférable de commencer par travailler sur les sujets qui se prêtent à une harmonisation. Les règles de fond des législations nationales concernant l'insolvabilité sont en effet difficiles à harmoniser.

3. La Commission a demandé au Secrétariat d'étudier la question plus avant, à la suite de quoi ce dernier s'est mis en rapport avec les organisations internationales compétentes en la matière et a collaboré particulièrement étroitement avec l'International Association of Insolvency Practitioners (INSOL). En avril 1994, la CNUDCI et l'INSOL ont organisé un Colloque sur l'insolvabilité transnationale afin d'identifier les problèmes qui se posaient et d'envisager des solutions possibles. La discussion a débouché sur la suggestion selon laquelle la Commission devrait se borner à examiner la possibilité de rédiger des règles-types dans trois domaines : a) la coopération judiciaire entre les tribunaux chargés de superviser des débiteurs insolvable dans plus d'un pays; b) l'accès aux tribunaux des administrateurs de faillites étrangères sur le territoire des Etats ayant promulgué les règles-types; et c) la reconnaissance des procédures étrangères d'insolvabilité dans ces Etats et les effets à reconnaître à ces procédures.

4. Lors du premier Colloque, les participants se sont accordés à reconnaître que les règles élaborées s'adresseraient pour l'essentiel toutes aux juges et que ces derniers devraient par conséquent participer aux discussions. A cette fin, la CNUDCI et l'INSOL ont convoqué en mars 1995 un Colloque judiciaire sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité. Les juges et les hauts fonctionnaires participants ont exprimé des vues semblables à celles qui avaient été émises lors du Colloque de 1994. Forte de ces vues, la Commission a décidé à sa vingt-huitième session, en mai 1995, que des règles uniformes devraient être élaborées dans les trois domaines en question, et elle a prié son troisième Groupe de travail de s'atteler à cette tâche. Ce groupe, désormais appelé Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité, a consacré quatre sessions de deux semaines à cette tâche, et le projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale qu'il a élaboré et dont la Commission est saisie est reproduit en annexe au document

A/CN.9/435, qui contient le rapport sur la dernière de ces sessions (vingt et unième session du Groupe de travail).

(M. Sekolec, Service du droit commercial international)

5. A sa vingtième session, le Groupe de travail a discuté de la forme que devrait revêtir l'instrument en cours d'élaboration. L'avis très généralement partagé a été qu'une loi-type ou une série de dispositions législatives types seraient appropriées afin de définir un cadre juridique plus clair pour la coopération judiciaire. Un traité international, en revanche, supposerait un processus d'adoption qui risquerait d'être lourd. La question concernait les dispositions nationales de procédures, branche du droit qu'il était difficile d'harmoniser au moyen de traités. Pour aller plus vite, une loi-type a généralement été considérée comme la solution à privilégier. Néanmoins, quelques participants ont exprimé l'avis qu'il serait mieux approprié de traiter de certains aspects du sujet dans un instrument international. Si, après que la loi-type aurait été adoptée, la Commission considérerait qu'il fallait conclure un traité international, cette question pourrait être discutée et tranchée à une date ultérieure.

6. Après la dernière session du Groupe de travail, en janvier 1997, le Secrétariat, en coopération avec l'INSOL, avait convoqué un autre Colloque judiciaire, lequel s'était tenu en mars 1997, à l'occasion du Cinquième Congrès mondial de l'INSOL, pendant deux jours. Les participants avaient été en majorité des juges, mais un certain nombre de représentants des organes nationaux de réglementation et hauts fonctionnaires gouvernementaux y ont également assisté. Le Colloque a étudié le projet de dispositions législatives types, et ses participants ont généralement appuyé l'idée de rédiger une loi-type ainsi que le contenu du texte.

7. Enfin, à la lumière de certaines des lois types préparées récemment par la Commission, le Groupe de travail a considéré qu'il serait bon de rédiger un guide pour l'incorporation des dispositions législatives types pour aider les parlements à les transposer dans la législation nationale. Ce guide ne serait pas un commentaire du texte ni une tentative d'interprétation mais tendrait à faciliter le processus législatif, même s'il pouvait être utile aussi pour les praticiens. Le Secrétariat a préparé un projet de guide mais celui-ci n'a pas encore été traduit dans toutes les langues officielles.

8. **Le PRÉSIDENT** fait observer que, comme expliqué au paragraphe 16 du rapport (A/CN.9/435), le Groupe de travail aurait souhaité avoir plus de temps pour achever l'examen du projet mais a décidé, pour répondre à l'espoir exprimé par la Commission à sa vingt-neuvième session, de présenter le projet de dispositions législatives types à la Commission pour examen à sa trentième session. Le Groupe de travail a proposé que la Commission commence son examen par les articles 14 et suivants.

9. Par conséquent, s'il n'entend pas d'autres suggestions, le Président considérera que la Commission souhaite commencer l'examen du texte par l'article 14. Toutefois, il invite préalablement les délégations qui ont des observations générales à formuler à le faire.

10. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) fait observer que le projet contribuera beaucoup à protéger les droits des créanciers. Comme l'intitulé choisi par le Groupe de travail est "Projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale", il semblerait qu'il ait été décidé que l'instrument en cours d'élaboration revêtirait la forme d'une loi-type. Toutefois, il ne semble pas qu'une décision ait encore été prise sur le point de savoir s'il devrait s'agir d'un traité ou d'une loi-type. La question peut-elle encore être discutée?

11. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur les considérations évoquées par le Groupe de travail sur ce point, telles qu'elles sont résumées aux paragraphes 16 à 20 de son rapport sur sa vingtième session (A/CN.9/433), et en particulier sur la suggestion faite par le Groupe de travail au paragraphe 20, à savoir que la possibilité de commencer à travailler sur des dispositions conventionnelles types ou une convention sur la coopération judiciaire en matière d'insolvabilité transnationale pourrait être envisagée à un stade ultérieur.

12. **Mme SABO** (Observateur du Canada) exprime l'espoir que le travail sera achevé dans les délais disponibles, et appuie la suggestion tendant à commencer l'examen du projet par l'article 14, ce qui permettra à la Commission d'analyser immédiatement les dispositions clés et d'examiner les autres par la suite.

13. **M. TELL** (France) ne voit aucune nécessité particulière de commencer l'examen du projet par l'article 14 étant donné que, bien que celui-ci soit au coeur même du texte, il y a aussi d'autres questions importantes à régler aux articles premier à 13.

14. **Le PRESIDENT** rappelle que l'intention est que la Commission examine tous les articles du projet pendant la session en cours.

15. **M. COOPER** (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) fait savoir à la Commission qu'un bref rapport, malheureusement disponible en anglais seulement, sur les colloques judiciaires est à la disposition des membres de la Commission sur demande. Un compte rendu complet doit être prêt en juin 1997.

16. Etant donné la valeur annuelle du commerce international, les pertes énormes causées par les cas d'insolvabilité transnationale et le nombre d'emplois perdus, il est regrettable qu'un organe comme la CNUDCI manque de ressources.

17. **M. BURMAN** (Etats-Unis d'Amérique) a cru comprendre que le Groupe de travail avait décidé que l'instrument qui serait examiné à la session en cours serait une loi-type. Il espère que le travail important qui a été entrepris pourra être mené à bien pendant la session. La Commission pourra revenir sur la question, peut-être à sa prochaine session, pour déterminer si l'entente intervenue est assez solide pour envisager d'incorporer la loi-type à une convention ou à un traité multilatéral. La délégation des Etats-Unis, pour sa part, a l'intention de participer activement aux débats. En attendant, il importe au plus haut point de mener le projet à bien à la session en cours de la Commission. Pour y parvenir, s'agissant d'un instrument autre qu'une loi-type, par exemple d'un traité, exigerait au moins une session supplémentaire du Groupe de travail et une session supplémentaire de la Commission.

18. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) explique que le texte élaboré par le Groupe de travail a été rédigé sous forme d'une loi-type et contient un grand nombre de dispositions qui ne se prêteraient pas à un cadre conventionnel et qu'il faudrait modifier ou supprimer et remplacer par des dispositions nouvelles. L'élaboration d'un traité constituerait à bien des égards un travail tout à fait différent.

19. **Mme INGRAM** (Australie) appuie chaleureusement l'orientation générale du texte préparé par le Groupe de travail et pense que le projet facilitera beaucoup l'administration transnationale des faillites, d'autant que le régime envisagé prévoyait un processus de reconnaissance simple n'ayant pas d'effets automatiques, sauf dans une poignée de cas, n'étant qu'un moyen de faciliter la coopération.

20. Mme Ingram appuie chaleureusement aussi la série minimum standard de recours que peuvent invoquer les administrateurs étrangers après la reconnaissance d'une procédure afin de faciliter l'administration judiciaire, où que ce soit dans le monde, d'entreprises en faillite. Elle se félicite aussi de l'accent mis sur la coopération à tous les niveaux et sur la nécessité de permettre un accès prévisible et rapide aux mesures de recours.

21. La délégation australienne appuie la proposition tendant à commencer l'examen du texte par l'article 14, qui est le premier des articles relatifs à la reconnaissance d'une procédure étrangère et aux mesures disponibles. Elle appuie également les vues du représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant la forme que devrait revêtir l'instrument.

22. **M. YAMAMOTO** (Japon) rappelle que, l'année précédente, le Gouvernement japonais a commencé à préparer la modification des règles nationales applicables aux procédures d'insolvabilité, et en particulier à l'insolvabilité transnationale. Le projet peut certes être amélioré à certains égards, mais il faut espérer que les dispositions types et le guide pour leur incorporation pourront être adoptés à la session en cours. Vu la difficulté qu'il y a à harmoniser des règles de procédure, et compte tenu aussi des circonstances spéciales qui prévalent au Japon, la délégation japonaise préfère une loi-type à une convention.

23. **M. AL-NASSER** (Arabie saoudite) déclare qu'après avoir examiné le document A/CN.9/435, les autorités saoudiennes sont parvenues à la conclusion que le texte devrait de préférence revêtir la forme de dispositions législatives types ou d'une loi-type. Une convention ou un traité pourrait être difficilement acceptable pour certains pays. L'intention a été d'emblée de préparer des dispositions législatives types et non une convention.

24. **M. ABASCAL** (Mexique) doute qu'il soit judicieux de vouloir achever les travaux entrepris à la session en cours. L'adoption de dispositions législatives types relatives à l'insolvabilité transnationale constitue un pas très important dans un domaine nouveau. Il est probable que les gouvernements ne sont pas pleinement conscients des travaux en cours. Le rapport du Groupe de travail sur sa dernière session vient à peine d'être publié, de sorte que le temps à manquer pour pouvoir en analyser le texte en profondeur. Le projet de guide pour l'incorporation des dispositions types n'a pas été non plus distribué dans toutes les langues officielles. Il serait bon de laisser mûrir la question un peu plus longtemps pour que le texte puisse être aussi généralement acceptable que possible par la communauté internationale.

25. **M. MAZZONI** (Italie) appuie le choix d'une loi-type; celle-ci ne constituera pas le dernier mot mais constituera un premier pas important. Si elle bénéficie d'un appui assez large, des projets plus ambitieux pourront être entrepris. M. Mazzoni a exprimé à la dernière session du Groupe de travail des doutes concernant l'intention d'achever les travaux à la session en cours. Comme, toutefois, il a été décidé d'aller de l'avant, chacun devrait s'efforcer de bonne foi d'avancer aussi rapidement que possible.

(M. Mazzoni, Italie)

26. Pour ce qui est de la proposition tendant à commencer l'examen du texte par l'article 14, toutes les dispositions sont interdépendantes et l'on pourrait tout aussi bien commencer par l'article 2, par exemple. M. Mazzoni pense néanmoins que le consensus est que les dispositions des articles 14 à 23 constituent les dispositions essentielles de la loi-type, de sorte qu'il peut se rallier à la suggestion tendant à commencer par l'article 14.

27. Il conviendrait d'inclure à l'article 14 deux idées distinctes dans deux paragraphes différents. Le premier paragraphe se bornerait à indiquer, en termes restrictifs, les quelques motifs spécifiques pour lesquels la reconnaissance d'une procédure étrangère peut être refusée. Il constituerait une soupape de sûreté, en laissant place, par exemple, à la notion d'ordre public, par exemple au moyen d'un renvoi à l'article 6.

28. Le deuxième paragraphe serait consacré à l'épineuse question de la reconnaissance demandée lorsque la procédure d'insolvabilité entamée sur le territoire de l'Etat adoptant a le caractère de procédure principale. En pareil cas, et à moins que la loi-type n'adopte une approche différenciée, la reconnaissance de la procédure étrangère risquerait fort d'être refusée dans certains pays, y compris en Italie, si cette reconnaissance peut avoir les conséquences automatiques visées à l'article 16. M. Mazzoni pense par conséquent qu'il faudrait simplifier autant que possible la reconnaissance d'une procédure étrangère lorsqu'une procédure locale n'y fait pas obstacle, et il estime qu'il faudrait prévoir une possibilité de reconnaissance d'une procédure étrangère dans un simple but de coordination lorsqu'une procédure locale ayant le caractère d'une procédure principale est en cours.

29. **M. SEKOLEC** (Services du droit commercial international) a une observation technique à formuler. L'une des suggestions du représentant de l'Italie concerne la question des procédures parallèles. Le Secrétariat a reçu une proposition écrite d'un certain nombre de délégations relative aux procédures parallèles qui sera distribuée dans les langues officielles le lendemain ou le surlendemain. Les propositions de l'Italie concernant l'article 14 et d'autres articles du texte ont également été présentées par écrit et seront distribuées sous peu.

30. **M. TER** (Singapour) peut accepter sans difficulté la suggestion tendant à ce que la Commission achève l'examen de la loi-type avant d'étudier le point de savoir s'il conviendrait ou non d'élaborer un traité international. Singapour, en tant que pays commercial, est lourdement tributaire des échanges et est conscient de ce que l'harmonisation du droit commercial revêt une importance capitale.

31. **M. BERENDS** (Observateur des Pays-Bas), se référant au choix entre un traité ou une loi-type, pense qu'un traité pourrait être préférable mais doute qu'il soit un objectif réalisable. Chacun souhaite progresser sur la voie d'une convention, mais les dispositions-types constituent une étape intermédiaire indispensable, qui mérite d'être appuyée. Il serait bon de prendre l'article 14, qui est au coeur du texte, comme point de départ.

32. **Mme NIKANJAM** (République islamique d'Iran) fait observer que les dispositions-types constituent une étape sur la voie du resserrement de la coopération juridique entre les Etats et les tribunaux. Elle préfère elle aussi une loi-type

car ce type d'instrument peut être adopté de manière plus simple par les Etats et les parlements sans exiger de longs processus comme un traité ou une convention. C'est également un instrument plus souple.

(Mme Nikanjam, République islamique d'Iran)

33. La délégation iranienne préférerait elle aussi commencer à travailler sur les articles les plus importants, comme l'article 14. Elle formulera ultérieurement un certain nombre d'observations concernant ce dernier article, lequel devrait être remanié et précisé.

34. **M. AL-NASSER** (Arabie saoudite) souscrit aux vues exprimées par le représentant du Mexique. Les dispositions-types doivent être examinées de manière très approfondie par les autorités compétentes et pourraient être adoptées lors d'une session future. Par le passé, la Commission a consacré un temps considérable, lors de sessions successives, à l'examen de questions de ce type.

35. M. Al-Nasser pense aussi que la discussion devrait commencer par les articles 14 et suivants.

36. **M. GRANDINO RODAS** (Brésil) pense également que le texte relatif à l'insolvabilité - qui devrait revêtir la forme de dispositions législatives types - ne devrait pas être adopté de manière précipitée à la session en cours.

37. **M. MOLLER** (Finlande), se référant à la question du choix entre une convention plutôt qu'une loi-type, est sensible aux avantages de l'élaboration d'une convention mais pense que cela ne serait pas réaliste à ce stade. Même dans un contexte régional, il est difficile de parvenir à un accord sur des questions de procédure. Aussi est-il approprié d'opter pour l'approche d'une loi-type.

38. Les travaux devraient commencer par les articles essentiels, c'est-à-dire par l'article 14, étant donné qu'ils risquent d'exiger une longue discussion. La question des procédures parallèles ne devrait pas nécessairement être soulevée à l'article 14, mais il serait bon que celui-ci contienne un renvoi à l'article 6 relatif à l'ordre public.

39. **M. GLOS BAND** [Observateur de l'Association internationale du barreau (AIB)] considère que le projet représente un réel effort de parvenir à un consensus. Certaines questions n'ont pas pu être discutées lors des sessions du Groupe de travail, en particulier celle des procédures parallèles. Comme l'a indiqué le Secrétariat, une proposition a été présentée sur ce point. S'agissant de l'article 14, la proposition de l'Italie paraît acceptable, mais il semblerait que le deuxième paragraphe proposé par la délégation italienne serait déjà, quant à sa substance, couvert par la partie du texte concernant les procédures parallèles.

40. Il conviendrait d'essayer de faire approuver les dispositions-types à la session en cours, spécialement si l'on considère que des pays comme les Etats-Unis et le Japon s'emploient actuellement à revoir leurs lois sur la faillite.

41. Enfin, M. Glosband convient que le projet devrait revêtir la forme d'une loi-type. L'Association internationale

du barreau, qui étudie la question de l'insolvabilité transnationale depuis plus longtemps que la CNUDCI, a noté à quel point il est difficile de faire adopter des conventions ou des traités multilatéraux de large portée. Ainsi, c'est l'élaboration de dispositions législatives types qui offre les meilleures chances de voir adopter des dispositions de nature à améliorer réellement dans la pratique les procédures d'insolvabilité transnationale.

(M. Glosband, Observateur de l'Association internationale du barreau)

Une fois que ces dispositions ont été adoptées dans certains pays, la CNUDCI pourra faire porter son attention sur l'élaboration d'un traité. M. Glosband appuierait une telle initiative, mais il ne faut pas que celle-ci retarde le processus en cours.

42. **M. Ho Jin LEE** (Observateur de la République de Corée) souscrit à l'avis selon lequel l'examen des dispositions législatives types devrait précéder tout débat ultérieur concernant la nécessité éventuelle de conclure une convention internationale. Il appuie la proposition tendant à ce que le texte revête la forme d'une loi-type étant donné les solutions différentes que les législations nationales apportent aux problèmes découlant de l'insolvabilité transnationale. Ultérieurement, si le besoin s'en fait sentir, la loi-type pourrait être refondue et transformée en une convention ou en un traité international. En tant que pays commerçant, la République de Corée porte un intérêt considérable à l'harmonisation et à l'unification de nombreux aspects du droit commercial international.

43. **M. SHANG Ming** (Chine) pense lui aussi que l'instrument devrait revêtir la forme d'une loi-type, et partage les préoccupations exprimées par les représentants du Mexique et du Brésil. Les difficultés techniques que soulève l'adoption d'une convention sont considérables au regard de celles que pose une loi-type. Des dispositions-types sont plus souples car une convention ou un traité doit être accepté dans son ensemble.

44. Quelques textes comme la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et la Convention de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (la Convention de Vienne sur les ventes) ont été largement acceptés. Si la Commission souhaite élaborer un traité, elle devra avancer avec prudence pour faire en sorte que celui-ci jouisse d'une acceptation aussi large.

45. Le projet à l'examen bénéficie du plein appui de la délégation chinoise. Compte tenu de l'évolution de la situation mondiale, l'insolvabilité transnationale est devenue un phénomène commun. Toutefois, étant donné les incidences qu'a l'élaboration d'une loi-type sur les systèmes législatifs nationaux et le travail des parlements nationaux, il n'est pas nécessaire de s'imposer comme objectif d'achever les travaux pendant la session en cours. Plusieurs questions méritent d'être examinées attentivement.

46. **M. TELL** (France) rappelle que sa délégation, au sein du Groupe de travail, a insisté sur le fait qu'elle préférerait une convention, même s'il s'agissait d'un projet plus ambitieux, à une loi-type. Une loi-type ne permettrait pas d'atteindre l'objectif recherché, qui était d'harmoniser les procédures. M. Tell est sensible à la position de ceux qui préfèrent une loi-type, l'objectif principal étant d'encourager une réforme des lois dans de nombreux Etats. Toutefois, des accords,

et tout au moins des accords bilatéraux, devront être conclus pour mettre en oeuvre certaines dispositions, spécialement celles qui font intervenir le principe de réciprocité.

47. Si, comme cela semble être le cas, il se dégage un consensus général en faveur d'une loi-type, il conviendrait que les travaux soient menés à bien pendant la session en cours.

48. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) déclare que sa préférence va à une loi-type car, aux termes de la Constitution marocaine, la ratification d'un traité ou d'une convention est une procédure complexe. Il existe un réel fossé entre les législations nationales en matière d'insolvabilité transfrontière. Des dispositions législatives types ménagent la souplesse nécessaire et permettent aux parlements nationaux d'élaborer et de promulguer les dispositions appropriées. En dépit des difficultés que soulève la question de la réciprocité, la délégation marocaine est favorable à une loi-type.

49. S'agissant de l'organisation des travaux, certains arguments porteraient à commencer par l'article premier. Il y a cependant aussi de bonnes raisons de commencer l'examen du texte par l'article 14.

50. **M. NICOLAE VASILE** (Observateur de la Roumanie) pense qu'une loi-type constitue la forme la mieux appropriée pour le texte à l'examen. L'objectif recherché par le Groupe de travail pourra être atteint au moyen d'une loi-type, laquelle pourrait être transformée à une date ultérieure en convention.

51. **M. AL-NASSER** (Arabie saoudite), se référant aux observations de l'Observateur de l'Association internationale du barreau, déclare que si les dispositions à l'examen sont acceptables aux Etats-Unis et au Japon, la loi-type pourra l'être aussi pour de nombreux Etats.

52. Les problèmes qui se posent tiennent essentiellement à l'absence de dispositions juridiques permettant de régler clairement les questions liées à l'insolvabilité. Les dispositions légales qui existent sont dépassées ou ne s'appliquent qu'aux aspects internes de la situation.

53. **Le PRESIDENT** considère que la Commission préfère commencer ses débats sur le fond par un examen de l'article 14.

Organisation des travaux

54. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur le fait que, pour réaliser des économies, le compte rendu de la discussion sera établi ultérieurement à partir de l'enregistrement des débats. Il serait bon que les délégations communiquent au Secrétariat le texte de leurs déclarations, lorsqu'il existe, avec une indication de la date, de l'heure et du thème de chaque déclaration.

55. M. Sekolec tient également à rappeler aux délégations que, comme l'espoir est qu'un texte final sera adopté

pendant la session, un Groupe de rédaction auquel devront être représentées les six langues officielles, devra être constitué pour appliquer les dispositions de la Commission. Le Groupe de rédaction se réunirait pendant la soirée et élaborerait une version finale des dispositions-types qui serait ensuite soumise à l'approbation de la Commission.

Article 14

56. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur l'article 14 élaboré par le Groupe de travail (A/CN.9/435, annexe) et rappelle que, pendant l'examen du texte au sein du Groupe de travail, l'une des questions discutées a été celle de savoir si l'ordre public devrait être l'un des motifs permettant de refuser la reconnaissance d'une procédure étrangère. Il est proposé que les questions liées à l'ordre public soient traitées à l'article 6, mais il reste à déterminer si l'article 14 devrait mentionner l'article 6.

57. Une autre question qui devra sans doute être examinée concerne l'expression "ne peut être refusé que" dans la disposition liminaire de l'article 14. Cette expression signifie que l'énumération des motifs permettant de refuser la reconnaissance d'une procédure étrangère est limitative. Si cette disposition était rédigée différemment, une certaine souplesse demeurerait possible.

58. Dans le projet, seul l'alinéa a) apparaît parmi les motifs, et il appartiendra à la Commission de déterminer quels sont les autres motifs à inclure. Les motifs suggérés sont exposés au paragraphe 176 du document A/CN.9/435.

La séance est levée à 12 h 30.